Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_10_26_05_2026-DE

République Française

Commune de CHEVAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 26 Mai 2026

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 26 Mai à 20 heures 15 minutes, le Conseil municipal de la Commune de CHEVAIGNÉ s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de VINCENT Sandrine, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 20/05/2026.

Présents : VINCENT Sandrine (a quitté la salle lors des votes des CFU 2025), Maire, BARRET Agathe, BUHOT Caroline, CANO Alexandre, DARTOIS Katiana, DESBOIS Jessica, DESBROUSSES Jérôme, DROUET Nicolas, DUVIVIER Emmanuelle, GENDRON David, HELLARD Marie-Odile, JEUSSET Sarah, LE DANFF Alain, MACRET Axel, MAHÉO Emilie (à partir de 20h20), PERRIER Luc, RIDARD Guillaume, SABIN Fabrice.
Formant la majorité des membres en exercice

Excusée ayant donné procuration : LEMPÉRIÈRE Ghislaine (donne pouvoir à VINCENT Sandrine)

A été nommée secrétaire : BARRET Agathe (article L.2121-15 du CGCT)

010 - Énergie - Convention d'occupation de toiture de l'Accolade pour centrale photovoltaïque d'autoconsommation citoyenne

Rapporteur : Monsieur GENDRON David, Adjoint

La commune de Chevaigné a été sollicitée par la Coopérative Citoyenne CIREN pour l'occupation d'une toiture d'un bâtiment public en vue de la fourniture et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque participative.
Après une vérification technique, la toiture retenue est celle du Pôle Associatif et Culturel, dénommé L'Accolade.
La production de la centrale a pour but d'être réinjectée sur le réseau public et vendue à un acheteur obligé.

Afin de satisfaire à l'obligation prévue par le code général de la propriété des personnes publiques de « s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrence », la Commune a donc publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verrait consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L 2122-1-1 et suivant du CG3P.

Cet avis a été diffusé sur le site internet de la commune du 05 août au 05 septembre 2025 et publié dans le journal d'annonce légal Ouest France.

La Coopérative CIREN a été la seule à manifester son intérêt pour ce projet.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_10_26_05_2026-DE

La Commune met à disposition du Titulaire les installations décrites ci-dessous, afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

La surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 150 m² .

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 0,50 €/m2 de panneaux photovoltaïques installés à compter de la date de mise en service de l'installation.
Le Titulaire utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La Commune sera informée de la puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement avant leur installation.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation (date d'injection dans le réseau).

D'un commun accord, les Parties conviennent qu'elle pourra être reconduite sur demande écrite du Titulaire notifiée un (1) an au moins avant la date d'expiration initiale de la Convention. La durée totale de la Convention ne pourra excéder 70 ans.
Il est expressément entendu que le Titulaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le Titulaire veille à son insertion dans le paysage et le site, selon les dispositions inscrites au dossier d'exécution du bâtiment en cours de construction.

Le Titulaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Un état des lieux contradictoire sur l'état de la toiture sera réalisé par le Titulaire et la Commune avant le démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le Titulaire s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Commune immédiatement, dès qu'elle en a connaissance, de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche des activités s'y déroulant sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Commune.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_10_26_05_2026-DE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1-1 et L 2122-1-4,
Vu la Commission municipale du 30 avril 2026,

Après échanges, il est indiqué que la durée de vie d'un panneau est d'environ 30 ans ; et qu'après 25 ans, les panneaux pourraient être rétrocédés à la Commune.
Il est rappelé que la centrale est posée sur la toiture, sans lien ni fixation remettant en cause l'étanchéité de la toiture du bâtiment.
Monsieur Alain LE DANFF informe qu'en cas d''entretien, la totalité de la centrale n'est pas arrêtée car ce sont des micros onduleurs, l'entretien peut se faire par zone.
Il est rappelé que la location totale de la toiture est d'environ 150 m2 ; que le démontage par panneaux est possible.
Des échanges se sont tenus sur d'éventuels surcoûts de l'assurance liés à l'occupation de la toiture et à de potentiels sinistres.
Madame Agathe BARRET demande si le groupe de citoyens à l'initiative du projet est fermé ou s'il pourra être agrandi avec d'autres citoyens. Elle questionne sur qui fera la communication auprès des citoyens.
Monsieur David GENDRON rajoute que le but est d'avoir une centrale conséquente, pour avoir une forte production ; et que CIREN fera la promotion du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- de prendre acte de la procédure de publicité préalable réalisée du 05 août au 05 septembre 2025 à la suite de la manifestation d'intérêt spontané exprimée par la Coopérative CIREN,
- d'autoriser Madame Le Maire ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public telle que présentée,
- d'autoriser Madame Le Maire ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à apporter le cas échéant toute modification mineure.

Fait et délibéré à CHEVAIGNÉ, le Mardi 26 Mai 2026.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance,
Agathe BARRET

Le Maire,
Sandrine VINCENT



Acte rendu exécutoire après transmission en PRÉFECTURE D'ILLE et VILAINE le : 10 Juin 2026
et Publication le : 10 Juin 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_10_26_05_2026-DE

• Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

• Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.

• Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

• Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La Commune s'engage par ailleurs à :

• signaler tout incident ou fonctionnement suspect de l'installation photovoltaïque au Titulaire, chaque fois qu'elle pourra le constater ;

• maintenir en bon état les parties non occupées qui sont nécessaires à l'accès aux équipements photovoltaïques ;

• s'assurer qu'aucun usage des parties non occupées n'entrave le fonctionnement des installations photovoltaïques et notamment elle

- s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée de la convention ;
- s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque ;

• mettre en mesure le Titulaire, ainsi que les tiers mandatés par lui, d'accéder à tout moment au local onduleur et à la toiture photovoltaïque afin d'entretenir les équipements et de réaliser les opérations de maintenance ; pour ce faire, au plus tard à la mise en service, la Commune devra remettre toute clé, tout code d'accès, tout badge, nécessaire pour accéder aux équipements. Un protocole d'accès sera proposé par le Titulaire et validé par tous moyens par le Propriétaire ; une fois validé ce protocole aura valeur d'annexe au présent contrat. ;

• ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune devrait intervenir sur son bâtiment, la Commune prendrait contact avec le Titulaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

La Commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Titulaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera un (1) mois à l'avance le Titulaire par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

Dès lors que l'intervention de la Commune nécessite le démontage de l'installation photovoltaïque, cette dernière devra prendre à sa charge la dépose avant intervention et la réinstallation et la remise en service à l'issue de l'intervention en faisant réaliser ces interventions par un professionnel habilité.

En outre, dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours calendaires, la Commune devra s'acquitter auprès du Titulaire d'une indemnité de compensation de perte de recette à partir de la 2e semaine de perte de production et si la perte de production est supérieure à 50 % par rapport à la même période de l'année précédente, calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours calendaires de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)